

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	360,00 F
Etranger .....	440,00 F
Etranger par avion .....	540,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	170,00 F
Changement d'adresse .....	9,20 F
Microfiches, 1 année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	41,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	44,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	48,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Voyage officiel de S.A.S. le Prince Héritaire Albert en Tunisie, du 2 au 5 octobre 1999 (p. 1492).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.080 du 15 juillet 1999 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1493).

Ordonnance Souveraine n° 14.088 du 21 juillet 1999 portant nomination et titularisation d'un Professeur de langue monégasque dans les établissements d'enseignement (p. 1493).

Ordonnance Souveraine n° 14.089 du 21 juillet 1999 portant nomination d'une Dactylographe-comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 1494).

Ordonnance Souveraine n° 14.090 du 21 juillet 1999 portant nomination d'un Commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 1494).

Ordonnance Souveraine n° 14.238 du 19 octobre 1999 portant démission d'un fonctionnaire (p. 1494).

Ordonnance Souveraine n° 14.239 du 25 octobre 1999 portant nomination d'un Administrateur principal à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1495).

Ordonnance Souveraine n° 14.241 du 25 octobre 1999 portant mutation d'un Chef de bureau au Service des Titres de Circulation (p. 1495).

Ordonnances Souveraines n° 14.243 à n° 14.246 portant naturalisations monégasques (p. 1496/1497).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-491 du 19 octobre 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Monégasque de Danse Sportive" (p. 1498).

Arrêté Ministériel n° 99-492 du 19 octobre 1999 portant nomination du président titulaire et du président suppléant de la Commission administrative contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 1498).

Arrêté Ministériel n° 99-493 du 19 octobre 1999 portant nomination du président titulaire et du président suppléant de la Commission administrative contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 1498).

Arrêté Ministériel n° 99-494 du 21 octobre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. COMTECH" (p. 1499).

Arrêté Ministériel n° 99-495 du 21 octobre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GEPIN INTERNATIONAL S.A.M." (p. 1499).

Arrêté Ministériel n° 99-496 du 21 octobre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNION TRADING MONACO" en abrégé "U.T.M." (p. 1500).

Arrêté Ministériel n° 99-497 du 21 octobre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.C.A. VERMONT" (p. 1500).

Arrêté Ministériel n° 99-498 du 21 octobre 1999 portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie d'assurance dénommée "SPRINKS ASSURANCE" (p. 1501).

Arrêté Ministériel n° 99-499 du 21 octobre 1999 abrogeant l'arrêté ministériel n° 99-366 du 10 août 1999 (p. 1501).

Arrêté Ministériel n° 99-500 du 21 octobre 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1501).

Arrêté Ministériel n° 99-501 du 21 octobre 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Star Team for the Children Monte-Carlo" (p. 1502).

Arrêté Ministériel n° 99-502 du 21 octobre 1999 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur (p. 1502).

Arrêté Ministériel n° 99-504 du 26 octobre 1999 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AREAS C.M.A." (p. 1502).

Arrêté Ministériel n° 99-505 du 26 octobre 1999 portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée "LA HENIN-VIE" (p. 1503).

Arrêté Ministériel n° 99-506 du 26 octobre 1999 plaçant, sur sa demande, un Chef de division en position de détachement (p. 1503).

Arrêté Ministériel n° 99-507 du 26 octobre 1999 plaçant des fonctionnaires en position de détachement (p. 1503).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1999 (p. 1504).

Ouverture de relations diplomatiques avec les Communautés Européennes (p. 1504).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-136 d'une sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1504).

Avis de recrutement n° 99-144 d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1504).

Avis de recrutement n° 99-145 d'un technicien en micro-informatique au Service Informatique (p. 1504).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 1505).

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies - 4<sup>e</sup> trimestre 1999 - Modification (p. 1505).

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 99-29 du 19 octobre 1999 relatif au vendredi 19 novembre 1999 (jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain), jour férié légal (p. 1505).

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Année Judiciaire 1999-2000.

Rentrée des Cours et Tribunaux - Audience Solennelle du vendredi 1<sup>er</sup> octobre 1999 (p. 1505).

### MAIRIE

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté (p. 1512).

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1512).

### INFORMATIONS (p. 1513)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1514 à p. 1531)

### Annexe au "Journal de Monaco"

Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 14.211 du 13 octobre 1999 rendant exécutoire l'Accord sur la conservation des chauves-souris en Europe (p. 1 à 4).

## MAISON SOUVERAINE

Voyage officiel de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert en Tunisie, du 2 au 5 octobre 1999.

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a effectué un voyage officiel en Tunisie du 2 au 5 octobre 1999, à l'invitation du Docteur Hamed Karoui, Premier Ministre du Gouvernement Tunisien.

Accueilli par le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat, M. Slah Maaoui, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a commencé son séjour en Tunisie dans l'île de Djerba.

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a ensuite rejoint Tunis, où il a été reçu en audience privée par M. Zine El Abidine Ben Ali, Président de la République de Tunisie, par S.E. M. Hamed Karoui, Premier Ministre et par M. Saïd Ben Mustapha, Ministre des Affaires Etrangères.

Le programme de la visite comportait également la signature de deux conventions programmes, marquant la poursuite de la coopération bilatérale en matière d'environne-

ment et de développement engagée entre Monaco et la Tunisie depuis 1994, à la suite du Sommet de Rio. Ces conventions ont pour objet l'aménagement d'espaces verts et la protection de l'environnement marin ; elles ont été signées par M. Henri Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie représentant le Gouvernement monégasque, et par M<sup>me</sup> Faïza Kéfi, Ministre de l'Environnement pour le Gouvernement tunisien.

Enfin, dans le cadre d'une mission menée par la Chambre de Développement Economique de la Principauté, en vue de développer les relations commerciales entre les deux pays, S.A.S. le Prince Héritaire Albert a participé à la présentation croisée des économies monégasque et tunisienne.

S.A.S. le Prince Héritaire Albert était accompagné par : M. Henri Fissore, Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; S.E. M. Bernard Fautrier, Ministre Plénipotentiaire chargé de la Coopération Internationale pour l'Environnement et le Développement ; M. Philippe Bianchi, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince ; M. Slah-Eddine Bensaïd, Consul Général de Monaco en Tunisie et par une délégation de la Chambre de Développement Economique présidée par M. Michel Pastor.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 14.080 du 15 juillet 1999 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Delphine FRAPPIER est nommée dans l'emploi d'Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 9 avril 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 14.088 du 21 juillet 1999 portant nomination et titularisation d'un Professeur de langue monégasque dans les établissements d'enseignement.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Marinette ANTOGNELLI-LANZA est nommée dans l'emploi de Professeur de langue monégasque dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 12 mars 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
**J.-C. MARQUET.**

*Ordonnance Souveraine n° 14.089 du 21 juillet 1999 portant nomination d'une Dactylographe-comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Sarah BERTI est nommée dans l'emploi de Dactylographe-comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 25 janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.090 du 21 juillet 1999 portant nomination d'un Commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Anthony MINIONI, est nommé dans l'emploi de Commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 février 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.238 du 19 octobre 1999 portant démission d'un fonctionnaire.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.006 du 21 mai 1999 portant nomination d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission, sur sa demande, de M<sup>lle</sup> Adriana FICINI, Inspecteur de police, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999, est acceptée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.239 du 25 octobre 1999 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Economique.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.103 du 10 décembre 1996 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Laurence CODA, Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique, est nommée au grade d'Administrateur Principal à cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.241 du 25 octobre 1999 portant mutation d'un Chef de bureau au Service des Titres de Circulation.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.199 du 8 octobre 1999 portant nominations de fonctionnaires à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel BERNARDI, Chef de bureau à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, est muté, en cette même qualité au Service des Titres de Circulation, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.243 du 25 octobre 1999 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Italo BAZZOLI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Italo BAZZOLI, né le 12 octobre 1941 à Bolzano (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.244 du 25 octobre 1999 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Andrée, Marie, Denise GALLINA, épouse LEONI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Andrée, Marie, Denise GALLINA, épouse LEONI, née le 12 novembre 1936 à Menton (Alpes-Maritimes), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.245 du 25 octobre 1999 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jacques, Joseph, Alphonse LEONI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Jacques, Joseph, Alphonse LEONI, né le 17 juillet 1937 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.246 du 25 octobre 1999 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Stéphane, Pascal MANNINO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Stéphane, Pascal MANNINO, né le 7 novembre 1969 à Menton (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 99-491 du 19 octobre 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Monégasque de Danse Sportive".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association Monégasque de Danse Sportive" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1999 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Association Monégasque de Danse Sportive" est autorisée dans la Principauté.

### ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

### ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.*

*Arrêté Ministériel n° 99-492 du 19 octobre 1999 portant nomination du président titulaire et du président suppléant de la commission administrative contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.942 du 22 janvier 1968 fixant la composition de la commission administrative contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-592 du 18 décembre 1996 nommant les membres de la commission administrative contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1999 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

M. Dominique ADAM, Conseiller à la Cour d'Appel, est nommé, pour une période expirant le 31 décembre 1999, président titulaire de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites en remplacement de M. Robert FRANCHESCHI.

### ART. 2.

M<sup>me</sup> Irène DAURELLE, Conseiller à la Cour d'Appel, est nommée pour une période expirant le 31 décembre 1999, président suppléant de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites en remplacement de M. Jacques LEFORT.

### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,  
M. LEVEQUE.*

*Arrêté Ministériel n° 99-493 du 19 octobre 1999 portant nomination du président titulaire et du président suppléant de la commission administrative contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur les retraites des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la commission administrative contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-593 du 18 décembre 1996 nommant les membres de la commission administrative contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1999 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

M. Dominique ADAM, Conseiller à la Cour d'Appel, est nommé, pour une période expirant le 31 décembre 1999, président titulaire de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants en remplacement de M. Robert FRANCHESCHI.

### ART. 2.

M<sup>me</sup> Irène DAURELLE, Conseiller à la Cour d'Appel, est nommée pour une période expirant le 31 décembre 1999, président suppléant de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants en remplacement de M. Jacques LEFORT.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-494 du 21 octobre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. COMTECH".*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. COMTECH", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 29 juillet 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1999 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. COMTECH" est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 juillet 1999.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité com-

merciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-495 du 21 octobre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GEPIN INTERNATIONAL S.A.M.".*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GEPIN INTERNATIONAL S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 euros, divisé en 1.000 actions de 250 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 21 juillet 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1999 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "GEPIN INTERNATIONAL S.A.M." est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 juillet 1999.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-496 du 21 octobre 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNION TRADING MONACO" en abrégé "U.T.M."*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "UNION TRADING MONACO" en abrégé "U.T.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 mars 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1999 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (siège social) ;
- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ;
- de l'article 12 des statuts (commissaires aux comptes) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 mars 1999,

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-497 du 21 octobre 1999 autorisant la modification des statuts de la société en commandite par actions dénommée "S.C.A. VERMONT"*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société en commandite par actions dénommée "S.C.A. VERMONT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1<sup>er</sup> octobre 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1999 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article premier des statuts (formation) ;
- de l'article 10 des statuts (gérance) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-498 du 21 octobre 1999 portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie d'assurance dénommée "SPRINKS ASSURANCE".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-429 du 17 décembre 1969 autorisant la société "SPRINKS ASSURANCE" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1999 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

L'agrément accordé à la société "SPRINKS ASSURANCE" dont le siège est à Levallois-Perret, 92300, 109 à 111, rue Victor Hugo, est retiré.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-499 du 21 octobre 1999 abrogeant l'arrêté ministériel n° 99-366 du 10 août 1999.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-366 du 10 août 1999 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1999 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 99-366 du 10 août 1999 précité, plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogés.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 99-500 du 21 octobre 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.099 du 3 avril 1991 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-478 du 29 septembre 1998 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1999 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Sabine VALERI, épouse FARRUGIA, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 2 novembre 1999.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 99-501 du 21 octobre 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Star Team for the Children Monte-Carlo".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Star Team for the Children Monte-Carlo" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1999 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'association dénommée "Star Team for the Children Monte-Carlo" est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 99-502 du 21 octobre 1999 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-270 du 12 juin 1974 autorisant M<sup>me</sup> Marguerite-Marie BERGONZI-MICHEL, chirurgien-dentiste, à exercer son art dans la Principauté ;

Vu les avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Collège des Chirurgiens-Dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1999 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Khaled BOHSALI, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur, dans le cabinet de M<sup>me</sup> Marguerite-Marie BERGONZI-MICHEL.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 99-504 du 26 octobre 1999 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AREAS C.M.A.".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "AREAS C.M.A.", dont le siège est à Paris 8<sup>e</sup>, 47-49, rue de Miromesnil ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-599 du 23 décembre 1996 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1999 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Bernard GILLET, domicilié à Valmondois (95760), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "AREAS C.M.A."

**ART. 2.**

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est porté à la somme de 50.000 francs.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 99-505 du 26 octobre 1999 portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée "LA HENIN-VIE".**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-276 du 27 avril 1992 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1999 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'agrément accordé à la société "LA HENIN-VIE" dont le siège est à Paris, 8<sup>e</sup>, 72, rue de Roquepine, est retiré.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 99-506 du 26 octobre 1999 plaçant, sur sa demande, un Chef de division en position de détachement.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.337 du 17 février 1998 portant nomination d'un Chef de division à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1999 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M<sup>me</sup> Valérie BALDUCCHI, Chef de division à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est détachée, sur sa demande, auprès de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 18 octobre 1999.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 99-507 du 26 octobre 1999 plaçant des fonctionnaires en position de détachement.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-17 du 14 janvier 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Société d'exploitation du Forum Grimaldi" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1999 ;

**Arrêtons :**

En application des dispositions des articles n° 59 à 62 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires dont les noms suivent sont placés en position de détachement d'office auprès de la Société Anonyme Monégasque d'exploitation Grimaldi Forum, pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 2000 :

- M<sup>me</sup> Marie-Christine HALLMAYR, Comptable,
- MM. César LUPI, Magasinier,
- Patrick MAGNAN, Gardien,
- M<sup>me</sup> Marie-Josée NOTARI, Secrétaire-sténodactylographe,
- MM. Philippe ORECCHIA, Régisseur,
- Robert VECCHIERINI, Régisseur,
- Joseph ZORNIOTTI, Chef d'exploitation.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

#### *Modification de l'heure légale - Année 1999.*

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 99-101 du 1<sup>er</sup> mars 1999, l'heure légale qui a été avancée d'une heure le dimanche 28 mars 1999, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 31 octobre 1999, à trois heures.

#### *Ouverture de relations diplomatiques avec les Communautés Européennes.*

La Commission Européenne vient de confirmer officiellement l'agrément donné le 14 octobre 1999 par la Commission des Communautés Européennes et le Conseil de l'Union Européenne à l'établissement de relations diplomatiques entre la Principauté de Monaco et les Communautés Européennes (CE, CECA, CEEA) ainsi qu'à la nomination de S.E. M. Jean GRÉTHIER en qualité de Chef de la Mission de la Principauté de Monaco auprès des Communautés Européennes.

La nomination officielle de S.E. M. Jean GRÉTHIER en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès des Communautés Européennes devrait intervenir prochainement.

Ayant inscrit parmi les priorités de sa politique internationale le développement de ses relations avec l'Union Européenne, la Principauté de Monaco se réjouit de l'aboutissement de sa demande qui constitue à ses yeux une avancée très positive.

Le Gouvernement Princier pourra en effet bénéficier ainsi d'une approche plus directe et plus approfondie des questions européennes. Il disposera d'une meilleure information et pourra être à même d'agir au mieux des intérêts de la Principauté de Monaco.

#### Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

#### *Avis de recrutement n° 99-136 d'une sténodactygraphe à la Direction de l'Expansion Economique.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactygraphe à la Direction de l'Expansion Economique.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 239/333.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder un diplôme de secrétariat ;
- maîtriser l'outil informatique (World, Excel).

#### *Avis de recrutement n° 99-144 d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 319/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire au minimum d'un baccalauréat de comptabilité ;
- justifier d'une expérience acquise dans la gestion du personnel ;
- maîtriser l'outil informatique, notamment la saisie des données et l'utilisation de tableurs de traitement de texte.

#### *Avis de recrutement n° 99-145 d'un technicien en micro-informatique au Service Informatique.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un technicien en micro-informatique au Service Informatique.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 319/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- justifier d'un diplôme de premier cycle en informatique ;
- présenter une expérience professionnelle en informatique ;
- posséder une bonne connaissance des logiciels d'administration des serveurs Windows NT, Warp Serveur, Lotus Notes et des outils bureautiques Microsoft Office, messagerie Lotus Notes.
- avoir une pratique des langages de développement Lotus Script, Visual Basic, Access et Java.

#### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix

jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiées conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Local vacant.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 24, rue Grimaldi, 2<sup>e</sup> étage, composé de 4 pièces, cuisine, w.-c..

Le loyer mensuel est de 10.750,00 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 25 octobre au 13 novembre 1999.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des pharmacies - 4<sup>ème</sup> trimestre 1999.*

*Modification*

12 novembre - 19 novembre. Pharmacie ASLANIAN  
2, boulevard d'Italie

### **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 99-29 du 19 octobre 1999 relatif au vendredi 19 novembre 1999 (jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 19 novembre 1999 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

### **DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

**ANNEE JUDICIAIRE 1999-2000**

Rentrée des Cours et Tribunaux  
Audience Solennelle du vendredi 1<sup>er</sup> octobre 1999

Le 1<sup>er</sup> octobre a été marqué par la traditionnelle Rentrée des Cours et Tribunaux à laquelle Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain a honoré de Sa présence le Corps Judiciaire.

Cette Audience Solennelle a été précédée par la Messe du Saint-Esprit, concélébrée par le Père Jean Susini, représentant Monseigneur Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, et l'ensemble du clergé diocésain.

A l'issue de la Messe du Saint-Esprit, et après que l'ensemble des magistrats Lui ait été présenté, S.A.S. le Prince Souverain, escorté du Colonel Serge Lamblin, Son Chambellan, a été accueilli au Palais de Justice par :

MM. Patrice Davost, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat,  
Roland Drago, Président du Tribunal Suprême,  
Jean-François Landwerlin, Premier Président de la Cour d'Appel,  
Daniel Serdet, Procureur Général,  
Philippe Narmino, Président du Tribunal de Première Instance.

S.A.S. le Prince Souverain était ensuite conduit par le Directeur des Services Judiciaires à Sa place dans la Salle d'Audience de la Cour d'Appel.

L'Audience Solennelle débutait alors sous la présidence de M. Jean-François Landwerlin qui était entouré de MM. René Vialatte et Jean-Philippe Huertas, Premiers Présidents honoraires, Mme Monique François, Vice-président, Mme Irène Daurelle, M. Dominique Adam, Conseillers et M. Philippe Rosselin, Conseiller honoraire.

M. Philippe Narmino, Président du Tribunal de Première Instance, conduisait les magistrats de sa juridiction :

M<sup>me</sup> Brigitte Gambarini, Premier Vice-président,  
M. Jean-Charles Labbouz, Vice-président,  
M<sup>me</sup> Patricia Richet, Premier Juge d'instruction,  
M. Jean-Christophe Hüllin, Juge d'instruction,  
M<sup>me</sup> Martine Castoldi, Juge de Paix,

M. Jean-Claude Florentin, Juge titulaire,

M<sup>mes</sup> Isabelle Berro-Lefèvre, Muriel Dorato-Chicouras, Anne-Véronique Bitar-Ghanem et M. Gérard Launoy, Juges,

M<sup>me</sup> Sabine-Anne Minazzoli, Juge suppléant.

M. Daniel Serdet, Procureur Général, représentait le Ministère Public avec, à ses côtés, M<sup>me</sup> Catherine Le Lay, Premier Substitut Général, M. Dominique Auter, Substitut et M<sup>me</sup> Bernadette Zabaldano, Secrétaire Général du Parquet.

M. Yves Jouhaud, Vice-président de la Cour de Révision était accompagné de MM. Paul Malibert, Jean Apollis et Thierry Cathala, Conseillers.

Le plumeau d'audience était tenu par M. Antoine Montecucco, Greffier en Chef, accompagné de M<sup>mes</sup> Béatrice Bardy et Laura Sparacia, Greffiers en Chef adjoints, entourés des greffiers en exercice.

M<sup>me</sup> Marie-Thérèse Escaut-Marquet et M<sup>me</sup> Claire Notari occupaient la place des huissiers.

M<sup>me</sup> Jacques Sbarrato, Bâtonnier, était accompagné des membres du Barreau.

Etaient également présents des représentants des notaires, des experts-comptables, des administrateurs judiciaires et syndics.

Après avoir déclaré ouverte l'Audience Solennelle, le Premier Président de la Cour d'Appel s'exprimait en ces termes :

Les magistrats de la Cour d'Appel, du Tribunal de Première Instance, et de la Justice de Paix sont aujourd'hui réunis, en Audience Solennelle, afin de répondre aux prescriptions de l'article 51 de la loi portant organisation judiciaire du 15 juillet 1965, lors de l'ouverture de leur année judiciaire.

Entourés des membres de la Cour de Révision, qui inaugurent aujourd'hui leur session, du personnel du greffe général, du barreau, ainsi que des notaires et des huissiers, ils ont pour mission, au vu de l'article 88 de la Constitution, d'assurer le plein exercice du pouvoir judiciaire, que Votre Altesse Sérénissime leur a délégué.

Conscients de la difficulté de leur tâche, ils ressentent comme un immense honneur, et un insigne encouragement, la présence de Votre Altesse Sérénissime à cette audience.

Ils y discernent, en effet, une marque particulière de l'intérêt que Votre Altesse apporte à l'œuvre de Justice.

Le Premier Président, Jacques de Monseignat, lors de la dernière Audience Solennelle de rentrée qu'il avait présidée, le 2 octobre 1978, avait rappelé combien cette œuvre de Justice est étendue dans la Principauté, par l'effet de dispositions constitutionnelles plus complètes que dans d'autres pays.

Lors du discours qu'il prononcera dans quelques instants, M. Roland Drago, Président du Tribunal Suprême, témoignera de cette extension, dans le domaine du droit public.

La célébration du Jubilé de Votre Altesse, qui a doté la Principauté de sa Constitution, nous conduit, en effet, à rappeler, Monseigneur, combien l'œuvre de Justice accomplie sous Votre règne, et en Votre nom, a contribué à Monaco à l'épanouissement d'un Etat pleinement respectueux du droit.

Je donne la parole à M. le Président Drago.

\*  
\* \*  
\*

Monseigneur, je tiens à dire l'honneur que je ressens de prendre la parole en face de Votre Altesse en cette année de Son Jubilé.

Et je sais gré aux Autorités Judiciaires de la Principauté de m'avoir demandé de prononcer le discours d'usage en ce début d'année judiciaire.

#### Eloge du droit public

Il peut sembler paradoxal de vouloir prononcer un "Eloge du droit public" devant des juridictions qui, dans leur ensemble, ont pour compétence d'appliquer le droit privé dans toutes ses parties. Mais, ainsi qu'on le verra, un des thèmes de ce discours, sera de montrer que la discipline juridique appliquée est dissociable du juge qui l'applique.

Il faut dire aussi que « Eloge du droit public » ne signifie pas obligatoirement que le droit public est le meilleur qui soit et qu'il doit absorber tous les autres. On veut dire seulement qu'il mérite une place importante dans un système institutionnel et que, dans la Principauté de Monaco, il occupe cette place. Il m'a donc semblé que le Président de votre Tribunal Suprême pouvait tenter de la définir.

Je le ferai d'abord en présentant les origines, les formes et les fonctions du droit public et je présenterai ensuite le droit public dans l'Etat monégasque.

#### I - Origines, formes et fonctions du droit public

On pourrait croire que le droit public -dont, volontairement, je n'ai pas encore donné une définition- procède d'une lente évolution des sociétés primitives. Il n'en est rien. La distinction entre le droit public et le droit privé procède d'une analyse théorique des subdivisions du droit faite par ULBIEN au Digeste (I, fr. 1,62) : *Publicum ius est quod ad statum rei romanae spectat, privatum quod ad singulorum utilitatem* (le droit public est ce qui concerne l'Etat romain, le droit privé, ce qui concerne l'utilité des particuliers).

C'est dans cette magnifique construction de l'Empire de Justinien datant du VI<sup>ème</sup> siècle de notre ère qu'apparaît donc une notion qui a gardé aujourd'hui encore tout son sens.

J'ai dit qu'il s'agissait d'une construction théorique car la formule ne fait apparaître ni la forme ni les fonctions du droit public alors qu'elle affirme déjà que le droit privé concerne les intérêts (utilitas) des particuliers. Le droit public est le droit de l'Etat, et cela suffit.

L'évolution ultérieure dans l'Europe du Moyen Age et de la Renaissance allait permettre d'affiner ces notions. Sans doute, le droit public reste la manifestation la plus pure de la souveraineté de l'Etat. L'Etat, le pouvoir, le droit public, c'est sur ces bases que Jean BODIN, au XVI<sup>ème</sup> siècle, dans *les Six livres de la République* (1576) allait bâtir les caractéristiques de la société politique moderne. Mais les formes des diverses branches du droit vont être différentes. Le droit privé, l'ensemble des règles qui régissent les intérêts particuliers, n'émane pas de l'Etat. Il résulte des coutumes, c'est-à-dire des pratiques séculaires des hommes, nourries par l'usage et acceptées comme lois par tous, y compris les juges. Seul le droit public est d'origine étatique, il concerne le système gouvernemental mais il n'intervient dans le système coutumier que si un intérêt public l'exige. Ainsi les deux parties maîtresses du système juridique se distingueront par leur forme : l'une est d'origine exclusivement coutumière, l'autre est unilatérale. Mais on remarquera aussi que les règles de droit public, si elles sont des signes du pouvoir et les manifestations de la souveraineté de l'Etat, doivent être orientées par l'intérêt général. L'expression n'est pas encore employée mais c'est celle de "bien commun" (*bonum commune*) qu'on doit à Saint Thomas d'Aquin qui est utilisée. C'est la fameuse phrase : "la loi est un ordre de la raison promulgué par le Prince, pour le bien commun".

Le droit public s'est donc enrichi d'une inspiration. Il ne se justifie pas par lui-même mais par son but. Toute loi qui n'aura pas l'intérêt général pour objectif sera mauvaise. Ainsi le pouvoir trouve-t-il aussi sa justification.

Cette vision cavalière, trop rapide et sans doute trop simplificatrice va se compléter au siècle des lumières de deux manières. En premier lieu, toutes les règles, celles de droit privé comme celles de droit public, vont devenir l'œuvre de l'é législateur. La coutume, source quasi unique du droit privé, sera codifiée donc rigidifiée et ne sera plus, à la veille de la Révolution, selon le mot de D'Argentre qu'un « brouillard sur un marais ». Le critère organique, qui permettait de distinguer les deux grandes disciplines, aura disparu et il faudra revenir à des critères plus intellectuels imprégnés de l'esprit du temps. Du but de l'intérêt général, qui n'est certes pas oublié et ne le sera jamais, on passera à un objectif plus précis, plus significatif qui sera celui des droits de l'homme et bientôt du citoyen.

La matérialisation de cette évolution se trouvera dans la Déclaration de 1789.

Article 6 : "La loi est l'expression de la volonté générale". C'est-à-dire que tout le droit émanera de la loi, quelles que soient les matières qu'elle régit, et celle-ci procédera de la souveraineté nationale, c'est-à-dire des représentants élus.

**Article 16 :** "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution".

La séparation des pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire) devient un élément essentiel du système constitutionnel. Mais surtout, la « garantie des droits », c'est-à-dire la garantie des droits des citoyens, même contre l'Etat est, elle aussi, la condition d'existence de ce système.

Pour s'arrêter quelques instants à cette fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, on dira que le droit public correspond toujours à sa définition initiale (Droit de l'Etat justifié par l'intérêt général) mais justifié par un "butoir" qui figurait déjà dans la notion d'intérêt général mais se trouve concrétisé de façon beaucoup plus nette dans les droits des citoyens.

La garantie des droits dans le cadre du droit public ne peut être que le fait du juge. Certes les régimes monarchiques précédents n'ignoraient pas le contrôle du juge et l'on pense au célèbre poème d'Andrieux " Si nous n'avions pas des juges à Berlin". Mais il faut pourtant considérer que la question a changé d'échelle car on doit parvenir à ce que Duguit appellera plus tard "la limitation de l'Etat par le Droit".

De ce point de vue, en ce qui concerne cet aspect fondamental du droit public, le XIX<sup>ème</sup> siècle sera un siècle d'évolution lente. Il ne faut pas croire que l'existence d'un juge spécialisé (en l'espèce, et pour le moment, un juge administratif) sera la solution parfaite. On a déjà évoqué au début de ce discours le problème éternel du lien entre le droit appliqué et l'application du droit par le juge. Ce problème est un faux problème car, depuis toujours, la situation des juges dans les pays de Common law montre qu'il n'y a pas de déterminisme. Ou bien alors il faudrait admettre, toujours à propos du droit administratif, que la phrase de Portalis le jeune est exacte. Or, cette phrase est "Juger l'administration c'est encore administrer". Cette phrase impliquait -et implique peut-être encore dans la France d'aujourd'hui- qu'il peut exister un juge à l'intérieur de l'ordre exécutif...

Le problème se situe ailleurs. Il se ramène à une expression tellement galvaudée aujourd'hui, celle "d'Etat de droit". Née dans la doctrine allemande de l'époque de Bismarck (Rechtstaat), elle s'oppose à celle d'"Etat de police" (Polizeistaat) selon laquelle l'Etat peut tout faire puisqu'il agit dans l'intérêt général. L'effet de cette doctrine sur les juristes français de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, Laferrière, Aucoc, Batbie fut considérable et aboutit à la réforme du Conseil d'Etat en 1872 avec l'adoption du système dit de la "Justice déléguée" et le prodigieux essor jurisprudentiel qui a suivi.

Mais le système était pour le moins incomplet car la loi, notion de base du droit public, était hors d'atteinte. Dans tous les pays d'Europe, à cette époque, la loi est insusceptible de contrôle, donc « l'Etat de droit » n'est pas réalisé. Il est intéressant aujourd'hui de s'interroger sur les motifs et les mobiles de cette situation. On sait seulement que les Etats Unis depuis 1803 (à la faveur d'une intrigue politique mineure) pratiquent le contrôle de la constitutionnalité des lois devant toute juridiction. Ainsi le droit public américain avait rejeté la thèse que je viens d'évoquer, celle du lien prétendument nécessaire entre le droit applicable et la spécialité du juge.

Pour l'Europe, le cycle n'a été terminé qu'après la seconde guerre mondiale avec la création dans la plupart des Etats d'une juridiction constitutionnelle.

Seule la Principauté de Monaco faisait exception car, depuis la Constitution de 1911, elle avait un Tribunal Suprême compétent à la fois en matière constitutionnelle et en matière administrative et appartenant à un ordre judiciaire unique.

Ce rappel me conduit, tout naturellement, à la deuxième partie de mon discours sur le droit public dans l'Etat monégasque.

## II - Le droit public dans l'Etat monégasque

A) - Il y a quelques mois, dans un article publié dans le n° 1 de la nouvelle Revue de droit monégasque, j'écrivais que le Tribunal Suprême était la plus ancienne juridiction constitutionnelle du monde. Je dois m'expliquer ici à propos de cette affirmation présomptueuse.

Sans doute, la priorité revient à la Cour Suprême des Etats-Unis depuis la célèbre affaire Marbury c/Madison jugée en 1803. Mais la Cour Suprême est une juridiction ordinaire et n'est ni en droit ni en fait une juridiction constitutionnelle. Elle peut apprécier la constitutionnalité des lois mais par voie d'exception à l'occasion d'un procès. Une juridiction constitution-

nelle est au contraire celle qui, étant déclarée comme telle par la Constitution, peut, à ce titre, accueillir des recours directs contre les lois et les déclarer non conformes à la constitution en les retirant de l'ordonnement juridique.

Car le Tribunal Suprême a été créé par la Constitution du 5 janvier 1911 octroyée par le Prince Souverain Albert 1<sup>er</sup>. Constitution libérale contenant un Titre II intitulé « les droits publics » (art. 5 à 14) consacrant, pour les citoyens monégasques, des droits comparables à ceux qui figurent dans la Déclaration de 1789. L'article 14 qui le termine est ainsi rédigé :

"Un Tribunal Suprême est institué pour statuer sur les recours ayant pour objet une atteinte aux droits et libertés".

L'organisation et le fonctionnement du Tribunal résultèrent d'une ordonnance du 21 avril 1911. Selon son article 1<sup>er</sup>, le Tribunal « statue souverainement sur les recours ayant pour objet les atteintes aux droits et libertés consacrés par le titre II de la loi constitutionnelle, qui ne rentrent pas dans la compétence des tribunaux ordinaires ». En outre, l'article 11 décide que les recours sont présentés dans les deux mois, " à partir du jour où a eu lieu le fait sur lequel il est fondé ou à partir du jour où ce fait a pu être connu de l'intéressé".

La rédaction de l'article 14 comme celle des textes qui viennent d'être cités ne fait pas référence à des actes mais à des faits. C'est-à-dire que les atteintes aux droits et libertés pourront résulter aussi bien d'une loi votée par le Conseil National, que d'une ordonnance souveraine du Prince ou d'un acte émanant d'une autorité administrative mais aussi de faits attentatoires aux droits et libertés.

Au surplus, l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance qu'on vient de citer, réserve la compétence des tribunaux ordinaires, ce qui les fait déjà entrer dans le domaine du droit public.

En tout cas, aucune Constitution au monde, à cette époque, n'avait prévu une juridiction de cet ordre et un tel recours. La seule réserve pourrait concerner les lois constitutionnelles autrichiennes du 21 décembre 1867 consacrant les réformes libérales décidées à cette époque du règne de François-Joseph, créant la Double Monarchie et le Tribunal d'Empire. Ce Tribunal était compétent pour régler les conflits entre l'Empire et les Etats membres mais aussi pour statuer directement, selon le texte de 1867, sur "les recours concernant la violation des droits individuels par des actes législatifs ou réglementaires".

La ressemblance pourrait sembler parfaite et elle fut soulignée en 1935 dans la thèse de doctorat que devait soutenir, devant la Faculté de droit de Paris, M. Crovetto sur le Tribunal Suprême de la Principauté. Il convient cependant d'indiquer que, à propos de ces recours, le Tribunal d'Empire ne pouvait que procéder à une constatation et non rendre une décision juridictionnelle exécutoire.

Ainsi il apparaît que le Tribunal Suprême est bien la première juridiction à pouvoir rendre des décisions en cette matière.

En 1920 fut créée dans l'Autriche née des traités de l'après-guerre et démembrée de la Double Monarchie une Haute Cour Constitutionnelle qui reprenait certaines des caractéristiques du Tribunal d'Empire mais qui était compétente pour connaître des recours des particuliers contre les lois et pour procéder à leur annulation en cas de non conformité avec la Constitution. C'est une juridiction qui existe encore dans l'Autriche d'aujourd'hui avec les mêmes caractères.

Chacun sait que la Haute Cour de 1920 était due au célèbre juriste autrichien Hans Kelsen. Soutenant une théorie de la formation du droit par degrés (*stufentheorie*), il affirmait la suprématie de la norme constitutionnelle et préconisait l'institution d'une juridiction, accueillant les recours des particuliers et compétente pour annuler les lois inconstitutionnelles. Ses idées furent donc consacrées et la Haute Cour de 1920 est souvent présentée comme la première Cour constitutionnelle de l'Histoire. On voit que, neuf années auparavant, une juridiction de ce type avait été créée dans la Principauté de Monaco.

C'est, pour moi, l'occasion, Monseigneur, en profitant de la célébration de Votre Jubilé, de souligner avec force cette réforme libérale due à votre ancêtre, le Prince Souverain Albert 1<sup>er</sup> à qui la Principauté doit tant, dont la réputation scientifique est considérable mais qui a aussi fait entrer l'Etat monégasque dans une ère constitutionnelle moderne. Aujourd'hui, ainsi que je l'ai déjà souligné, la plupart des Etats démocratiques ont voulu

instituer une juridiction constitutionnelle à compétence directe et l'on fait même de ces juridictions le critère essentiel d'un régime démocratique. Il était bon, je crois, de rappeler notre antériorité.

B) - Mais le droit public monégasque n'est pas resté figé. Et c'est à Vous, Monseigneur, que nous devons sa considérable extension résultant de la Constitution du 17 décembre 1962.

Son titre III " Les libertés et droits fondamentaux " contient seize articles qui reprennent non seulement les libellés de 1911 mais aussi les droits économiques et sociaux, spécialement ceux qu'a proclamés la Déclaration Universelle. Le Tribunal Suprême y trouve sa fonction élargie d'autant plus que l'article 90 donne à sa compétence une étendue et une portée qui confirment l'originalité de l'institution.

Cette originalité, elle tient d'abord au fait qu'il est à la fois juge constitutionnel et juge administratif. Cette particularité - qu'on ne rencontre que de façon très partielle dans le système allemand - est évidemment de nature à lui donner encore plus d'autorité. Mais elle se manifeste dans le fait que les recours constitutionnels contre les lois et les recours contre les ordonnances souveraines et les actes administratifs sont régis par les mêmes règles. Je veux dire par là que le délai est de deux mois, que toute personne intéressée peut intenter un recours et que les moyens d'annulation correspondent aux mêmes techniques de contrôle, même si, à propos des recours constitutionnels, les normes de référence ne sont que celles du titre III. Il est vrai que le Tribunal, par sa jurisprudence, a, de cette règle, une interprétation très souple, ce qui étend encore sa compétence.

Ainsi, il y a en droit public monégasque, une interpénétration quasi complète entre le droit constitutionnel et le droit administratif qui rencontre, une fois de plus, une vue prophétique d'Alexis de Tocqueville, lui qui écrivait : "La décision pédagogique, depuis des générations, entre droit administratif et droit constitutionnel a fait que nous ne voyons pas à quel point l'organisation municipale fait partie, de la manière la plus étroite de la vie constitutionnelle".

Cette osmose se traduit dans des pratiques et des règles de procédure qui sont encore spécifiques et ne se rencontrent pas toujours ailleurs. En premier lieu, le Tribunal estime qu'il est compétent, à propos d'un recours en matière administrative, pour s'emparer d'un moyen tiré de l'inconstitutionnalité de la loi applicable et pour trancher la question. Au surplus, l'article 90 lui donne le pouvoir de statuer, après un renvoi par les tribunaux judiciaires, sur un recours en appréciation de validité d'une loi, comme il peut aussi le faire à propos des ordonnances souveraines ou des décisions des autorités administratives.

Cette amplitude de compétence se traduit aussi dans une attribution qui, à ma connaissance, n'est conférée à aucune juridiction constitutionnelle. Toujours selon l'article 90, le Tribunal peut accueillir un recours en indemnité concernant une loi déclarée non conforme. La même possibilité lui est donnée à propos d'actes matériels qui porteraient atteinte aux droits et libertés consacrés par le titre III, c'est-à-dire à propos de ce que nous appelons une voie de fait.

Il est donc une juridiction à part entière, dotée d'une procédure unique concernant tous les recours, possédant un ministère public parlant au nom de l'Etat et régi par le titre X de la Constitution concernant "La Justice". Pour toutes ces raisons, il est bien différent des autres juridictions constitutionnelles ou administratives qui, pour des motifs historiques ou politiques, sont amputées de telle ou telle de ces caractéristiques. Il faut qu'on sache qu'il est un véritable laboratoire susceptible de servir de modèle dans les projets que l'on élabore aujourd'hui dans divers pays à propos de tous ces problèmes.

C) - J'en arrive maintenant, et pour terminer, à une dernière caractéristique du droit public monégasque. Le Tribunal Suprême n'est pas le seul juge qui applique le droit public à Monaco. Il faut, pour le comprendre, relire l'article 12 de la loi du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire :

"Le Tribunal de Première Instance connaît encore, comme juge de droit commun en matière administrative, en premier ressort, de tous les litiges autres que ceux dont la connaissance est expressément attribuée par la Constitution ou la loi au Tribunal Suprême ou à une autre juridiction".

Ainsi, les tribunaux judiciaires sont juges de droit commun en matière administrative. Cette formule règle, pour la Principauté, la question que j'ai abordée au début de ce discours, celle des rapports pouvant exister entre le juge et le droit applicable. L'expression « juge de droit commun » fait

référence à l'emploi originel de cette formule à une époque où, dans une vision conforme à l'histoire, un juge administratif ne semblait utile que lorsqu'il s'agissait des recours en annulation. C'est une thèse qu'avait déjà défendue Laferrière et que, en France, le Conseil constitutionnel a reprise dans sa décision du 23 janvier 1987 relative au Conseil de la concurrence.

L'expression signifie donc que tous les litiges relatifs au contentieux des contrats et marchés publics, à celui de la responsabilité administrative, aux élections, au contentieux fiscal relèvent de cette compétence. En un mot, il s'agira de tous les litiges, comparables à ceux qui peuvent naître entre deux particuliers et qui ont des incidences subjectives et pécuniaires. Les règles qui s'appliquent peuvent être des règles de droit public, mais on estime qu'il n'est pas nécessaire qu'elles soient appliquées par un juge spécialisé.

Ainsi, la Principauté s'apparente, de ce point de vue, aux Etats tels l'Allemagne ou la Belgique qui pratiquent, comme on dit, un "système mixte", c'est-à-dire les Etats où le juge judiciaire est effectivement juge de droit commun en matière administrative, les juges administratifs n'étant compétents que pour trancher le contentieux de l'annulation. La France est à l'opposé de cette vision, mais on peut se demander si, du fait de réformes récentes et des principes formulés par le juge constitutionnel, elle n'est pas prête à entrer dans cette catégorie.

Nul ne doutait qu'il existât un droit public monégasque. Mais j'ai tenté de montrer que ce droit public possédait une extrême originalité par ses juridictions, par ses mécanismes de contrôle, par son modernisme susceptible de permettre toutes les évolutions d'un Etat au début du XXI<sup>ème</sup> siècle.

Au demeurant la situation de la Principauté dans le domaine juridique et judiciaire suscite l'admiration. L'œuvre de codification se poursuit avec un dynamisme dont témoigne, par exemple, le récent Code de la Mer promulgué par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain le 27 mars 1998. La Revue que j'ai souvent citée regroupe des recherches doctrinales qui viennent justement encadrer l'activité législative et jurisprudentielle. En un mot, le droit monégasque a sa place dans la communauté des nations.

\*  
\* \*  
\*

Le Premier Président de la Cour d'Appel s'adressait alors à M. Drago.

M. le Président,

Vos brillants propos, dont je vous remercie au nom du corps judiciaire, viennent d'évoquer en nous la question qui a été et sera encore longtemps débattue dans divers pays de la Dualité des juridictions.

A l'occasion du centenaire de la loi française des 16 et 24 août 1790 qui avait proclamé le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la Revue française de Droit Administratif a fait paraître une publication traitant de cette importante question.

Vous y avez écrit un article, auquel vous avez réservé un titre volontairement provocateur : « le juge judiciaire, juge administratif ».

Vous avez alors mentionné combien, dans une certaine mesure, pouvait être naturelle cette expression, dès lors que le juge judiciaire connaît en pratique, et a toujours connu, de litiges intéressant l'Administration.

Votre éloquent discours nous rappelle aujourd'hui le contenu particulier qui est conféré à cette pratique dans la Principauté au travers de la qualité de juge de droit commun en matière administrative que vous avez soulignée et qui est reconnue par la loi au Tribunal de Première Instance, pour tous les litiges qui ne relèvent pas de la compétence du Tribunal Suprême ou d'une autre juridiction.

Sous cet aspect, il est bien vrai que le Tribunal de Première Instance, la Cour d'Appel et la Cour de Révision sont naturellement conduits à statuer en matière administrative et constituent donc, au sens même du droit public, des juridictions administratives.

Il demeure que la Haute juridiction que vous présidez connaît seule du contentieux de l'excès de pouvoir et de la constitutionnalité, même après la promulgation des lois.

Le Tribunal Suprême détient, à ce titre, une place éminente dans l'ordre juridictionnel, et nous sommes heureux qu'au travers de votre discours, et pour la deuxième année consécutive, le Tribunal Suprême soit étroitement associé à la célébration de notre traditionnelle Audience de Rentrée.

A cette occasion, et dans le sens du concours à l'oeuvre de Justice, qui doit unir tous les ordres de juridiction, il me paraît important d'observer combien l'existence d'un renvoi préjudiciel des juridictions de droit commun au Tribunal Suprême, portant sur des questions de constitutionnalité, assure à Monaco, par voie d'exception, une parfaite suprématie de la règle de Droit.

La Pluralité des ordres de juridiction, ainsi corrigée par l'existence de tels recours, s'avère de la sorte parfaitement à même de garantir le respect des droits constitutionnels, dans le déroulement de toutes les instances judiciaires.

Et, comme vous l'avez excellemment souligné à la fin de vos propos, ce mécanisme moderniste est susceptible de constituer un modèle pour d'autres systèmes juridictionnels.

Se trouve ainsi préservée, au plus haut point de la sécurité juridique, l'efficacité de l'oeuvre de Justice, qu'au nom du Prince Souverain l'ensemble de nos juridictions accomplit.

M. le Procureur Général,

Vous avez la parole pour vos réquisitions.

Monseigneur,

En cette année jubilaire exceptionnelle, la cinquantième de Votre accession au Trône, au cours de laquelle ont été célébrées les remarquables réalisations de Votre règne, la présence de Votre Altesse Sérénissime à cette Audience Solennelle de Rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux est le témoignage éclatant de Son attachement à l'oeuvre de Justice.

Ce privilège que Vous nous consentez aujourd'hui est ressenti par nous tous et notamment par les Magistrats du Ministère Public investis par Votre volonté de la mission d'exercer l'action publique pour l'application de la Loi, comme un insigne honneur et un très précieux encouragement à déployer, avec une résolution affermie, tous nos efforts au service de la Justice rendue en Votre Nom.

Je vous prie, Monseigneur, d'accepter l'hommage de notre très profond respect, de notre entier dévouement et de notre indéfectible loyauté.

M. le Président du Tribunal Suprême,

J'ai suivi avec le plus vif intérêt votre passionnant discours et je tiens à m'associer pleinement aux compliments et aux remerciements que M. le Premier Président vient de vous adresser.

De ce brillant exposé je retiendrai le caractère manifestement moderne du système institué en Principauté pour traiter la matière du droit public, alliant le Juge constitutionnel et le Juge judiciaire, système propre à affirmer l'Etat de droit et à répondre aux aspirations et interrogations des années à venir, tout spécialement dans le domaine des droits et libertés fondamentaux.

Avant d'entamer une nouvelle année judiciaire, je erois utile de jeter un bref regard sur le bilan de l'activité pénale de l'année écoulée.

En premier lieu, je me dois de mentionner que par une Ordonnance du 3 mai 1999 Vous avez daigné, Monseigneur, par un geste magnanime d'apaisement et de pardon, accorder l'immunité pour certains délits et contraventions, sans que soient lésées les victimes et en écartant les infractions les plus intolérables, afin, selon une formule jurisprudentielle « de couvrir du voile de l'oubli et d'effacer le souvenir des condamnations ou des poursuites ».

En exécution de cette mesure, le casier judiciaire tenu au Greffe Général s'est trouvé purgé de plus des trois quart des quelques 15000 fiches qu'il contenait.

Dans la masse globale du courrier reçu, le Parquet Général a eu à traiter 2059 procédures consignant des plaintes, dénonciations et constatations sur des faits susceptibles de caractériser une infraction pénale consommée ou tentée. Ces procédures sont révélatrices surtout d'une petite délinquance, objectivement peu développée mais encore trop perturbatrice de l'ordre

public, plutôt stable dans l'ensemble par rapport à l'année précédente.

*Ont entre autres été enregistrées*

644 atteintes aux biens (tels que vols, escroqueries, émissions de chèques sans provision...)

66 atteintes aux personnes (tels que violences et voies de fait, abandon de famille, non représentation d'enfant...)

413 infractions délictuelles à la circulation routière, ce chiffre est en nette augmentation, dont 84 conduites sous l'empire d'un état alcoolique

69 infractions à la législation sur les stupéfiants (en augmentation), s'agissant principalement de détentions de résine de cannabis en petite quantité aux fins d'usage personnel

Le Parquet Général a exercé devant le Tribunal Correctionnel, en cherchant à privilégier le jugement rapide des affaires,

- 117 poursuites selon la procédure de flagrant délit,

- 62 poursuites selon la procédure de comparution sur notification,

- 297 poursuites par voie de citation directe.

Il a saisi les Cabinets d'instruction de 66 réquisitoires d'information et de 82 commissions rogatoires émanant de l'étranger ; il a aussi ouvert 17 dossiers pénaux au Cabinet du Juge Tutélaire.

Le Tribunal Correctionnel a prononcé 549 jugements qui ont concerné au total 749 personnes, infligeant en particulier 75 peines d'emprisonnement sans sursis.

Les décisions des juridictions répressives ont été frappées de 29 appels et de 19 pourvois en révision.

La Maison d'Arrêt a procédé à 168 écrous (33 détentions préventives - 5 extaditions).

L'évocation de cette activité pénale m'offre l'occasion de penser à tous ceux qui y ont participé. Outre les Magistrats, Greffiers, Fonctionnaires du Palais de Justice et ceux de la Maison d'Arrêt qui relèvent de la Direction des Services Judiciaires et qui, eux aussi, méritent tous les éloges, je veux citer les policiers et les avocats.

Les liens du Parquet Général avec les services de la Direction de la Sécurité Publique sont nécessairement étroits.

J'ai pu observer que les policiers remplissaient leurs nombreuses tâches, avec dévouement, sens du devoir et du service public, compétence, efficacité et respect des règles de droit. Ils doivent être félicités et encouragés.

A vous M. le Bâtonnier, Mesdames et Messieurs les Avocats-Défenseurs, Avocats et Avocats-Stagiaires, je tiens à dire combien sont appréciés au plus haut point le talent, les connaissances juridiques, les qualités intellectuelles et humaines que vous mettez en oeuvre pour permettre que soit rendue une justice créatrice de paix sociale et attentive à l'individu, justice qui ne se conçoit pas sans votre indispensable concours.

Soyez persuadés que ma confiance et ma considération vous sont entièrement acquises.

La tradition me commande maintenant de rappeler les événements qui ont marqué notre Compagnie judiciaire. Le 17 septembre dernier nous avons appris la triste nouvelle du décès de M. Michel Monégier du Sorbier, Premier Président en exercice de la Cour de Révision.

Né le 5 juin 1920 à Antonne (Dordogne) M. Monégier du Sorbier a, après deux années en Province, accompli à Paris à partir de 1946 une remarquable carrière de Magistrat.

Il en a rapidement franchi les étapes, puisqu'il a été nommé Conseiller à la Cour d'Appel en 1961, Président de Chambre en 1968, Conseiller à la Cour de Cassation en 1972, et Président de la troisième chambre civile de la Cour de Cassation en 1984, fonction qu'il a occupée jusqu'à sa retraite en 1990 et dont l'honorariat lui a été conféré.

Il convient de relever que M. Monégier du Sorbier a également été Membre du Cabinet du Garde des Sceaux en 1960 et 1961 et Membre du Conseil Supérieur de la Magistrature de 1963 à 1967.

Il était titulaire des grades de Commandeur dans l'Ordre de la Légion d'Honneur et dans l'Ordre National du Mérite.

M. Monégier du Sorbier a mis ses très hautes compétences au service de la Justice de Monaco en siégeant à la Cour de Révision, dont il a été nommé Conseiller dès 1983 et aux travaux de laquelle il a très activement participé à compter de 1991. Nommé Vice-président en novembre 1992, il a, selon Ordonnance Souveraine du 15 Janvier 1996, accédé aux prestigieuses fonctions de Premier Président que nous lui avons vu assumer encore en mai dernier avec une noblesse d'esprit, une autorité et une science unanimement respectées.

Il a aussi fait profiter la Commission de Mise à Jour des Codes de sa riche expérience professionnelle et de ses exemplaires qualités de juriste.

Durant toutes ces années M. Monégier du Sorbier a donné la preuve du plus grand dévouement à la Principauté et à ses Institutions.

Son éminente contribution au prestige de la Justice monégasque a été consacrée par son élévation le 18 novembre 1997 au grade de Commandeur dans l'Ordre de Saint Charles.

Sa disparition est douloureusement ressentie par l'ensemble de la famille judiciaire monégasque. A son épouse et à ses enfants nous renouvelons l'expression sincèrement émue de nos profondes condoléances.

Les juridictions et les professions judiciaires ont connu divers mouvements :

A la Cour de Révision ont été nommés Conseillers MM. Jean Apollis et Thierry Cathala, tous deux Conseillers honoraires à la Cour de Cassation française.

A la Cour d'Appel qu'a quittée M. Robert Franceschi atteint par l'âge de la retraite, ont été nommés Conseillers :

- M<sup>me</sup> Irène Daurette, Premier Juge au Tribunal de Première Instance,
- M. Dominique Adam, Conseiller à la Cour d'Appel de Colmar,

Au Tribunal de Première Instance, où a été noté le départ de M. Charles Duchaine qui a réintégré les cadres français, ont été nommés Juges :

- M. Gérard Launoy, Procureur de la République adjoint à Nancy,
- M. Jean-Christophe Hullin, Magistrat à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice à Paris, qui a été chargé de l'Instruction,
- M. Jean-Claude Florentin, Juge au Tribunal de Grande Instance de Lyon, qui a été chargé des fonctions de Juge Tutélaire.

A la Justice de Paix, a été nommée Juge de Paix M<sup>me</sup> Martine Coulet épouse Castoldi, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen.

Nous nous réjouissons d'accueillir en Principauté ces Magistrats qui étaient tous précédés d'une flatteuse réputation.

L'Ordre des Avocats-Défenseurs et Avocats s'est enrichi de trois nouveaux membres en intégrant comme Avocats-Stagiaires

- M<sup>e</sup> Sophie Boutnik-Lavagna,
- M<sup>e</sup> Deborah Lorenzi,
- M<sup>e</sup> Alexis Marquet.

Le notariat a également connu un changement important puisque par une récente Ordonnance Souveraine, Mme Magali Crovetto épouse Aquilina est nommée Notaire en remplacement de Me Louis-Constant Crovetto démissionnaire. Elle prètera serment prochainement.

Enfin à la Direction des Services Judiciaires M<sup>me</sup> Géraldine Pégion, Assistante Sociale, a remplacé M<sup>me</sup> Paule Leguay admise à faire valoir ses droits à la retraite.

A chacun des bénéficiaires de ces nominations nous renouvelons nos vifs compliments et nos vœux de parfaite réussite dans leurs nouvelles fonctions.

A M<sup>me</sup> Leguay, à M. Franceschi et à M<sup>e</sup> Crovetto nous formulons des souhaits très sincères d'heureuse retraite.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain a bien voulu distinguer deux personnalités de la famille judiciaire,

- M. Pierre Delvolvé, Membre du Tribunal Suprême ayant été promu Officier dans l'Ordre de Saint Charles,

- M. Charles Marson, Directeur de la Maison d'Arrêt ayant été nommé Chevalier dans ce même Ordre.

Nous leur adressons nos bien chaleureuses félicitations.

\*  
\* \*  
\*

M. le Premier Président,

Mesdames, Messieurs de la Cour,

Au Nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour,

- me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la Loi du 25 juillet 1965 portant organisation judiciaire,

- déclarer close l'année judiciaire 1998-1999 et ouverte l'année judiciaire 1999-2000,

- ordonner la reprise des travaux judiciaires,

- me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

M. Landwerlin reprend alors la parole.

M. le Procureur Général,

Avant qu'il ne soit fait droit par la Cour à vos réquisitions, l'ensemble des membres du siège tient à s'associer, comme vous l'avez fait, au souvenir de M. Monégier du Sorbier, qui vient de nous quitter, dans les circonstances douloureuses que vous venez d'évoquer.

La mémoire de notre Premier Président Monégier du Sorbier ne peut laisser aucun d'entre nous indifférent, tellement était appréciée sa personne, de par sa compétence et ses immenses qualités humaines.

Pour avoir mieux connu M. Monégier du Sorbier lors des travaux de la Commission de mise à jour des Codes, je puis témoigner de la richesse de sa pensée juridique, de son alerte vivacité d'esprit, et de son exceptionnelle capacité d'écoute.

Sa grande générosité le conduisait toujours à envisager avec une extrême bienveillance les arguments d'autrui, et c'est en homme de paix et de dialogue, avec une infinie science du Droit, et une grande autorité, qu'il savait élaborer, dans la concertation, la meilleure solution acceptable.

La perte de M. Monégier du Sorbier et de son attachante personnalité laisse un vide considérable dans notre entourage humain, et c'est avec une grande tristesse que nous adressons nos pensées à M<sup>me</sup> Monégier du Sorbier, ainsi qu'à tous les membres de sa famille, en les assurant de notre très profonde sympathie.

Je souhaite également, au nom des magistrats du siège, rappeler combien nous manquera cette année la présence de M. Robert Franceschi, qui vient de prendre sa retraite, comme Conseiller à la Cour d'Appel.

L'étroitesse des relations que sa chaleur humaine lui a permis de tisser avec chacun de ses collègues, fait que c'est un ami qui nous quitte, et comme tel nous le regrettons.

Je sais cependant que son esprit juridique ne prendra pas de sommeil, et que c'est en homme de Droit actif, que nous aurons, encore, le plaisir de le rencontrer.

Nous souhaitons cordialement, à M. Robert Franceschi, une très heureuse vie nouvelle dans sa retraite, en l'assurant de notre estime, et de notre amitié.

Le départ à la retraite de notre collègue Franceschi me conduit maintenant à évoquer, l'activité civile de la Cour d'Appel.

Ce départ s'est, en effet, très rapidement accompagné d'une nomination à la Cour, en la personne de notre nouveau Conseiller, M. Dominique Adam.

La nomination de ce magistrat, qui a fait suite à celle de M<sup>me</sup> Irène Daurelle également comme Conseiller à la Cour, nous promet désormais une activité plus intense dans notre juridiction, dotée à présent de son effectif normal.

Il faudra en effet faire face cette année à un flux d'enrôlements, qui a été bien plus important que par le passé.

Car, le nombre d'affaires nouvelles a approché, cette année, en matière civile, le double de celui des affaires jugées.

Cela traduit un déséquilibre qu'il nous faudra rapidement corriger.

En comparaison, le nombre d'affaires civiles, enrôlées à la Justice de Paix et au Tribunal de Première Instance, est demeuré quasiment stable, cette année passée, de même que l'activité globale de ces deux juridictions.

Cette stabilité d'ensemble ne doit pas, cependant, nous faire méconnaître l'important effort que chacun des membres du Tribunal a personnellement consenti, pour qu'il en soit ainsi, au sein de ce qui est, certainement, la juridiction la plus chargée de la Principauté.

Un nombre supérieur de jugements a, en effet, été rendu, par rapport à l'année précédente, alors que les effectifs de la juridiction étaient très largement amputés par des vacances de postes, qui ne viennent d'être comblés que partiellement.

Il me revient, comme Premier Président de la Cour d'Appel, de louer publiquement la qualité et l'importance du travail fourni par tous ces magistrats, en leur témoignant, au nom du corps judiciaire, toute notre reconnaissance et nos encouragements.

Sans qu'il ait lieu d'entrer ici dans le détail des statistiques, pourtant éloquents, de l'activité du Tribunal, je voudrais me borner à souligner deux aspects de cette activité, qui méritent d'être relevés.

Il s'agit, en premier lieu, d'une nouvelle diminution du nombre des procédures collectives de règlement du passif, qui avait déjà été constatée l'an passé.

Cette diminution témoigne, sans doute, de ce que les commerçants de Monaco sont mieux à même d'honorer leurs engagements par suite d'une amélioration de leur environnement économique.

Elle témoigne aussi de ce qu'en cas de difficultés majeures, et grâce aux procédures d'aide mises en place, avec le concours des experts-comptables, par l'Administration et les juridictions, l'ouverture d'une faillite n'est plus désormais totalement inéluctable, et cela est heureux.

Une deuxième tendance, moins optimiste, doit être également signalée, qui tient à un important accroissement, cette année, des procédures d'accidents du travail.

L'augmentation constatée indique, peut être, l'émergence d'un contentieux de masse, dont il conviendra d'améliorer le traitement.

Ces indications, sur lesquelles je ne puis m'étendre aujourd'hui, font apparaître, une nouvelle fois, la grande diversité des affaires traitées par l'ensemble des juridictions monégasques.

Au nombre de celles-ci une mention particulière doit être d'ailleurs réservée au Tribunal du travail, important facteur de Paix sociale, dont l'activité contentieuse a quelque peu fléchi cette année, en même temps qu'a augmenté le nombre de conciliations intervenues.

La diversité constatée de nos travaux mérite certainement d'être mieux cernée, car elle témoigne de la richesse de notre Droit.

En concluant, je ne puis à ce propos, passer sous silence la naissance, cette année, de la Revue de droit monégasque.

Sous l'impulsion de son directeur, M. le Conseiller d'Etat Norbert François, cette revue saura, en effet, dévoiler notre jurisprudence, et en

assurer la diffusion en dehors de cette enceinte, ceci dans l'intérêt même de tous les praticiens qui concourent à l'oeuvre de Justice.

#### SUR QUOI,

LA COUR faisant droit aux réquisitions de M. le Procureur Général, déclare close l'année judiciaire 1998-1999, et ouverte l'année judiciaire 1999-2000.

Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux, partiellement suspendus durant les vacances.

Donne acte à M. le Procureur Général de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi.

Ordonne que, du tout, il sera dressé procès-verbal, sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

Avant de lever l'audience, et au nom du corps judiciaire, qu'il me soit permis de renouveler, à Votre Altesse Sérénissime, l'expression de notre vive reconnaissance pour avoir, lors de notre cérémonie de rentrée, honoré de Sa présence la Justice, et ceux qui font profession de la servir.

Qu'il me soit également permis de témoigner à Votre Altesse notre plus extrême gratitude pour les moyens humains et matériels qui nous sont procurés, afin de faire face à nos charges.

Je prie votre Altesse, ainsi que les membres de la Famille Souveraine, d'accepter l'hommage de notre très profond respect, et de notre entier et fidèle dévouement.

Je remercie, également de leur présence, l'ensemble des hautes autorités et personnalités qui nous ont fait l'honneur d'assister à cette audience, en marquant ainsi l'intérêt qu'elles portent à nos travaux.

Je les convie maintenant à se rendre dans la salle des pas perdus de la Cour, à l'invitation de M. le Directeur des Services judiciaires.

*L'Audience Solennelle est levée.*

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette Audience Solennelle, aux premiers rangs desquelles on notait :

S.E. M. Michel Levêque, Ministre d'Etat,

M. Charles Ballerio, Président du Conseil de la Couronne,

M. Jean-Louis Campora, Président du Conseil National,

M<sup>re</sup> Jean-Charles Marquet, Secrétaire d'Etat,

M. Philippe Perrier de la Bathie, Consul Général de France,

M. Giorgio Maria Baroncelli, Consul Général d'Italie,

M. le Contre-Amiral Giuseppe Angrisano, Président du Bureau Hydrographique International,

S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire,

M. Philippe Deslandes, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

M. Henri Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,

M. Michel Sosso, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales,

M. Georges Grinda, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. le Colonel Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince,

M. Maurice Torrelli, Vice-président du Tribunal Suprême,

M. Robert Progetti, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. Philippe Bianchi, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince,

M<sup>me</sup> Anne-Marie Campora, Maire de Monaco,

M. Jean-Jo Pastor, Vice-Président du Conseil National,

- M<sup>r</sup> Henry Rey, Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale,
- M. Alain Michel, Président de la Commission de Législation du Conseil National,
- M. René Clérissi, Président du Conseil Economique et Social,
- M. Gilles Tonelli, Contrôleur Général des Dépenses,
- M. Norbert François, Conseiller d'Etat,
- M. Raïnier Imperti, Secrétaire Général du Ministère d'Etat,
- M. Bernard Gastaud, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,
- M. Bernard Thibault, Commissaire Divisionnaire, représentant M. Maurice Albertin, Directeur de la Sécurité Publique,
- M<sup>me</sup> Sophie Thevenoux, Directeur du Budget et du Trésor,
- M. Gilbert Bresson, Directeur des Services Fiscaux,
- M. Jean-Noël Véran, Administrateur des Domaines,
- M<sup>me</sup> Yvette Lambin de Combremont, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- M<sup>me</sup> Catherine Orecchia-Matthysens, Directeur de l'Expansion Economique,
- M. Didier Gamberdinger, Directeur Général du Département de l'Intérieur,
- M. Franck Biancheri, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie,
- M. Maurice Gaziello, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M. Alain Malric, Directeur du Contrôle des Jeux,
- M. Alain Sangiorgio, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,
- M. le Capitaine Morandon, représentant M. Le Chef d'Escadron Luc Fringant, Commandant la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince,
- M. le Colonel Yannick Bersihand, Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
- M. Jacques Wolzok, Vice-Président du Tribunal du Travail,
- M. Jean-Luc Nigioni, Président du Tribunal du Travail,
- M. Adrien Viviani, Commissaire Divisionnaire,
- M. Jean-Yves Gambarini, Commissaire Divisionnaire,
- M<sup>r</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire,
- M<sup>r</sup> Paul-Louis Auréglià, Notaire,
- M<sup>r</sup> Magali Crovetto-Aquilina, Notaire,
- M. Jean Curau, Secrétaire Général Honoraire du Parquet Général,
- M. Bruno Casagrande, Receveur Principal des Douanes,
- M. Pierre Julien, Professeur à la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Nice,
- M. Renaud de Bottini, Professeur Honoraire,
- M<sup>me</sup> Suzanne Simone, Conservateur du Musée d'Anthropologie Préhistorique,
- M. Simard, représentant M. Doumenge, Directeur du Musée Océanographique,
- M. Charles Marson, Directeur de la Maison d'Arrêt,
- M. M. Christian Zabaldano, Sous-Directeur de la Maison d'Arrêt,
- M<sup>me</sup> Géraldine Pégliou, Assistante Sociale,
- M. Gabriel Bestard, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix en Provence,
- M. Jean-François Hertgen, Président de la Cour administrative de Marseille,
- M. Pierre Chanel, Président du Tribunal Administratif de Nice,
- M. Hervé Expert, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice,
- M. Pierre Colombani, représentant M. Antoine Graglia, Président de l'Union des Compagnies d'Experts Judiciaires des Alpes-Maritimes et du Sud-Est,
- M<sup>me</sup> Joëlle Dogliolo, Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail,
- M<sup>r</sup> Thierry-Paul Lemaître, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Grasse,
- M. Jean Billon, Conseil juridique,
- M. Jacques Orecchia, Président de la Chambre Monégasque de l'Assurance,
- M<sup>me</sup> Paule Leguay, Assistante Sociale chef Honoraire.

### MAIRIE

#### *Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté.*

La Principauté de Monaco commémorera, le jeudi 11 novembre 1999, l'anniversaire de l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du cimetière, cérémonie du souvenir en hommage aux Morts des deux guerres.

Dépôt de couronnes - Prière pour les morts - Sonnerie aux Morts - Minute de silence - Prière pour la Paix - Hymnes nationaux alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

#### *Avis relatif à la révision de la liste électorale.*

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### *Théâtre Princesse Grace*

le 30 octobre, à 21 h,  
dimanche 31 octobre, à 15 h,  
"Pour la Galerie" avec J.-L. Moreau, A. Blancheteau, A. Mac-Moy,  
Y. Clech

le 6 novembre, à 21 h,  
"Con Moto" par la Françoise Frivole, P. Hens, chant, R. Minnaert,  
piano.

##### *Sporting d'hiver*

du 5 au 7 novembre,  
Grand Tournoi de Bridge par équipes.

##### *Salle du Canton - Espace Polyvalent*

le 30 octobre, de 21 h 30 à 3 h,  
Soirée Halloween

##### *Port de Monaco*

du 30 octobre au 1<sup>er</sup> novembre,  
10<sup>e</sup> Monte-Carlo Cup de Voiliers Radio-Commandés,

##### *Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs à partir de 22 h,  
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

##### *Hôtel de Paris - Salle Empire*

le 6 novembre, à 21 h.  
Nuit de Bruxelles (soirée de la chasse)

##### *Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

##### *Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### *Espace Fontvieille*

les 30 et 31 octobre, de 10 h à 20 h,  
5<sup>e</sup> "Les enfants ont leur salon"

du 5 au 7 novembre,  
Grande Braderie de Monaco

##### *Centre de Congrès*

le 31 octobre, à 18 h,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Direction : C.P. Flor, M.J. Pirès, piano A. Dumay, violon et violoncelle J. Wang

le 7 novembre, à 18 h,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, Direction Z. Macal, S. Accardo, violon.  
Au programme : *Sibelius, Rachmaninov*

#### Expositions

##### *Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

##### *Découverte de l'océan*

*Art de la nacre, coquillages sacrés*

*Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,  
Réception météo en direct.

##### Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,  
"le Musée océanographique et son aquarium"

##### *Salle de Conférences*

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

##### *Musée des Timbres et des Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.  
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

##### *Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 31 octobre,  
Exposition des Œuvres Sculpturales de l'Artiste Italo-Américain *Lorenzo Quinn*.

du 3 au 20 novembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanche et jours fériés,  
Exposition "Le Prince Bâtitteur", sous le Haut Patronage et en l'Honneur du 50<sup>e</sup> anniversaire du règne de son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III

le 5 novembre, à 18 h,  
Défilé des Fourrures de la maison italienne "Lari Mattioli", œuvre de bienfaisance au profit de "l'Œuvre de Sœur Marie"

du 5 au 27 novembre, de 15 h à 20 h, (sauf dimanche)  
Exposition des Fourrures "Lari Mattioli"

##### *Jardin Exotique (Salle d'exposition Marcel Krænlein)*

jusqu'au 4 janvier,  
Exposition de photographies "Cactus et Plantes Succulentes dans leur milieu naturel"  
tous les jours de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h

#### Congrès

##### *Hôtel Méridien Beach Plaza*

du 30 octobre au 5 novembre,  
White Rose Foods

du 1<sup>er</sup> au 5 novembre,  
TR Group

du 3 au 9 novembre,  
Advance Incentive Travel

du 5 au 7 novembre,  
Bass Coating

##### *Monte-Carlo Grand Hôtel*

du 30 octobre au 4 novembre,  
Incentive Era Franchise System

##### *Monte-Carlo Beach Hôtel*

le 30 octobre,  
Estee Lauder

##### *Hôtel de Paris*

jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre,  
Estee Lauder

du 2 au 7 novembre,  
Khou

du 4 au 7 novembre,  
Khov-TV

*Hôtel Métropole*

du 30 octobre au 1<sup>er</sup> novembre,  
Compass post Tour

du 5 au 7 novembre,  
Association AA

*Hôtel Hermitage*

le 30 octobre,  
Incentive Eurokongress

les 30 et 31 octobre,  
Thalatel

du 1<sup>er</sup> au 4 novembre,  
Strike Club Management

du 2 au 5 novembre,  
European partenaires Conference

du 7 au 9 novembre,  
Kerastase

*Centre de Congrès*

du 3 au 6 novembre,  
Forum de la Fédération des Conseils en Propriété Industrielle

*Centre de Rencontres Internationales*

le 5 novembre,  
Réunion annuelle du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

*Quai Albert 1<sup>er</sup>*

du 6 au 28 novembre,  
Foire-attractions

**Sports**

*Centre Entraînement ASM La Turbie*

le 30 octobre, à 15 h,  
Championnat de France Amateur de Football  
Monaco - Porto-Vecchio

*Stade Louis II*

le 2 novembre, à 18 h,  
Coupe de l'U.E.F.A., 2<sup>e</sup> Tour Retour,  
Monaco - Widzew Lodz

le 7 novembre, à 20 h 45,  
Championnat de France de Football de Première Division  
Monaco - Marseille

le 6 novembre, à 20 h 30,  
Salle Omnisports Gaston Médecin  
Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 2

*Monte-Carlo Golf Club*

le 7 novembre,  
Les Prix Pallini - Scramble 2 joueurs.

\*  
\* \*

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Pierre FAYAD, a prorogé jusqu'au 22 février 2000 le délai imparti au syndic André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 octobre 1999.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.N.C. VIAL ET HANEUSE "VIAL MOTO", a autorisé Christian BOISSON, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder au règlement intégral des créances privilégiées et au paiement au marc le franc du passif chirographaire.

Monaco, le 25 octobre 1999.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION DE PARTS SOCIALES**  
de la "S.N.C.  
**OLIVIERI, PICASSO-MONTI**"  
devenue "S.N.C.  
**PICASSO, MONTI, GIACOBBE**"

Aux termes d'un acte reçu aux minutes du notaire sous-signé le 12 juillet 1999 réitéré le 20 octobre 1999, M. Lorenzo OLIVIERI, demeurant à Monaco, 49, boulevard du Jardin Exotique a cédé au profit de M. Giuseppe GIACOBBE et M<sup>me</sup> Lilena MONTI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 49, rue Grimaldi, les 250 parts (représentant moitié du capital) lui appartenant dans la société en nom collectif "S.N.C. OLIVIERI, PICASSO-MONTI" - "RESTAURANT DU PORT" ayant son siège à Monaco, Quai Albert 1<sup>er</sup>, ainsi que la totalité de son compte-courant dans ladite société. Cette cession a été faite au profit des cessionnaires, chacun pour moitié.

La société, devenue "S.N.C. PICASSO, MONTI, GIACOBBE", est gérée et administrée par M. Giuseppe GIACOBBE et M<sup>me</sup> Milena MONTI, son épouse, nommés co-gérants pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs les plus étendus et faculté pour eux d'agir séparément.

Une expédition de l'acte précité du 20 octobre 1999 a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 octobre 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUELEMENT**  
**DE CONTRAT DE GERANCE**

*Première Insertion*

La gérance libre consentie par M. Louis VERDA, demeurant 30, boulevard d'Italie à Monte-Carlo à M. Bernard VAUTIER, demeurant à Beausoleil, 31, Route

des Serres, concernant le fonds de commerce de "Coiffeur - Parfumeur - Soins de beauté" exploité dans des locaux au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant pour une durée venant à expiration le 5 novembre 1999, a été renouvelée pour une durée de venant à expiration le 4 mars 2001, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, le 14 juin 1999, réitéré aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 21 octobre 1999.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 29 octobre 1999.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**DONATION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 19 octobre 1999, M<sup>me</sup> Madeleine REVIRIOT, veuve de M. Jean SASSO, demeurant à Monaco, 6, boulevard Rainier III à fait donation à sa fille unique M<sup>me</sup> Christine SASSO, épouse de M. Joël LOISEL, demeurant à Monaco, 2, avenue des Papalins du fonds de commerce de "Entreprise de fabrication et vente de timbres en caoutchouc, commerce de papeterie, matériel de bureau et appareils multicoopies" exploité à Monaco, 6, boulevard Rainier III.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 29 octobre 1999.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUELEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 5 mai 1999 par le notaire soussigné, la "S.C.S. LEFEBVRE-DESPEAUX ET CIE", avec siège Palais de la Scala, à Monte-Carlo et la "S.N.C.

DESSY & Cie", avec siège à la même adresse, ont renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 1er juillet 1999, la gérance libre concernant le fonds de commerce de snack-bar, etc., dénommé "SCALA GREEN CAFE", exploité Palais de la Scala à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 200.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 12 octobre 1999, par le notaire soussigné, M. Jean-Marc BOSQUET, demeurant 6, avenue Prince Pierre à Monaco, a cédé à M<sup>me</sup> Monique VERSCHUEREN, veuve de M. Raymond LAFOND, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monaco, le droit au bail de locaux sis 23, rue de Millo à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, les 15 et 16 juillet 1999 par le notaire soussigné, réitéré le 14 octobre 1999, M<sup>me</sup> Sieglinde KUNHT, épouse de M. Antoine PICCIONE, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a cédé à M<sup>me</sup> Ghislaine CIAMPOLI, épouse de M. Simon

DORFMANN, demeurant 5, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, le droit au bail de locaux sis 29, rue de Millo à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **DONATION DE FONDS DE COMMERCE**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 28 avril 1999, par le notaire soussigné, M. et M<sup>me</sup> Joseph ROMERO, demeurant 27, boulevard de la République à Beausoleil, ont fait donation entre vifs à Mme Michelle ROMERO, épouse de M. Alain TERRAGNO, demeurant 4, avenue de verdun à Beausoleil, d'un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 10, rue Terrazzani à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 13 août 1999, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Adrienne ROSSI, veuve de M. Clément BIMA, demeurant, 20 C, avenue Crovetto Frères, à Monaco, M<sup>me</sup> Claudine BIMA, demeurant 2, Quai Jean-Charles Rey, à Monaco, M. Gérard BIMA, demeurant 24, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, M<sup>me</sup> Dominique BIMA, épouse de M. Jérôme GAL-

TIER, demeurant 20 C, avenue Crovetto Frères, à Monaco, ont renouvelé, pour une période de neuf années, à compter du 5 septembre 1999, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Bouran HALLANI, épouse de M. Bruno BOUERY, demeurant 14, Quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco et concernant un fonds de commerce d'achat et vente d'articles d'habillement pour hommes, femmes et enfants, etc..., exploité 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M<sup>me</sup> Adrienne BIMA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**"S.C.S. F. TIBS & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 juin 1999,

M. Francesco TIBS, commerçant, domicilié 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco,

en qualité de commandité,

et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie fine, œnothèque, avec vente au détail, en gros et demi-gros de vins et spiritueux.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. F. TIBS & Cie", et la dénomination commerciale est "LA CAVE".

La durée de la société est de 99 années.

Son siège est fixé "Les Caravelles", 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 67 parts, numérotées de 1 à 67 à M. TIBS ;

- et à concurrence de 33 parts, numérotées de 68 à 100 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. TIBS, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 octobre 1999.

Monaco, le 29 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 juin 1999, réitéré par acte du même notaire le 19 octobre 1999,

M. Antoine GEBARA, pharmacien, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monaco, a cédé à la "S.C.S. F. TIBS & Cie", au capital de 100.000 Francs et siège 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco

le droit au bail portant sur un local commercial et un sous-sol (rez-de-chaussée) sis dans "Les Caravelles", 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE IMMOBILIERE  
15/17 AVENUE D’OSTENDE”**  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération, prise au siège social, le 8 février 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE IMMOBILIERE 15/17 AVENUE D'OSTENDE", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) d'augmenter le capital social de la société de CENT VINGT DEUX MILLIONS DE FRANCS (122.000.000 F) pour le porter de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) à CENT VINGT TROIS MILLIONS DE FRANCS (123.000.000 F), par l'émission au pair de CENT VINGT DEUX MILLE (122.000) actions nouvelles de MILLE (1.000 F) de valeur nominale, à souscrire et à libérer intégralement à la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

La souscription de ces CENT VINGT DEUX MILLE (122.000) actions nouvelles sera réservée par préférence aux propriétaires des MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) Francs de nominal représentant le capital social actuel de Un MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) qui auront le droit de souscrire :

- à titre irréductible à CENT VINGT DEUX (122) actions nouvelles pour UNE action ancienne possédée,

- à titre réductible, le nombre d'actions nouvelles qu'ils indiqueront en sus de celui qu'ils auront souscrit à titre irréductible.

A ces souscriptions à titre réductible seront attribuées celles des CENT VINGT DEUX MILLE (122.000) actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible. La répartition, le cas échéant, des actions souscrites à titre réductible se fera au prorata du nombre d'actions anciennes dont les droits de souscription auront été exercés à titre irréductible, sans qu'il puisse être attribué un nombre d'actions nouvelles supérieur à la demande.

Les souscriptions seront reçues, sans frais, au siège de la société 15-17 avenue d'Ostende, à Monte-Carlo.

Les fonds provenant des souscriptions libérées par versement en espèces seront déposés à la BANQUE PARIBAS, 19, avenue d'Ostende à Monte-Carlo.

En souscrivant, il devra être versé MILLE (1.000) Francs par action souscrite.

Les sommes restant disponibles, après la répartition sur les fonds versés à l'appui des souscriptions à titre réductible, seront remboursées sans intérêts.

Les actionnaires pourront céder leurs droits de souscription ou y renoncer à titre individuel.

b) de modifier, en conséquence les articles 6 (apports) et 7 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 1999, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 avril 1999 publié au "Journal de Monaco" le 30 avril 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 8 février 1999 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 22 avril 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 18 octobre 1999.

IV. - Par acte dressé également, le 18 octobre 1999, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par une personne physique à son droit de souscription telle qu'elle résulte de la déclaration sous signature privée qui est demeurée jointe et annexée audit acte ;

- Déclaré que les CENT VINGT DEUX MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 1999 ont été entièrement souscrites par une personne morale ;

et qu'il a été versé, en numéraire, par la société souscriptrice, somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit au total, une somme de CENT VINGT DEUX MILLIONS DE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la société propriétaire.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 18 octobre 1999 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise le 18 octobre 1999 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des CENT VINGT DEUX MILLE actions nouvelles et du versement par la société souscriptrice dans la caisse sociale, du montant de sa souscription, soit une somme de CENT VINGT DEUX MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de CENT VINGT TROIS MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT VINGT TROIS MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification des articles 6 et 7 (apports - capital social) des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

#### "ARTICLE 6 - APPORT"

"Il a été fait apport à la société d'une somme de CENT VINGT TROIS MILLIONS (123.000.000) de francs correspondant à la valeur nominale des actions souscrites".

#### "ARTICLE 7 - Capital social"

"Le capital social qui était à l'origine de UN MILLION (1.000.000) de Francs, a été porté, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, à CENT VINGT TROIS MILLIONS (123.000.000) de Francs.

Il est divisé en CENT VINGT TROIS MILLE (123.000) actions de MILLE (1.000) Francs chacune intégralement libérées à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée du 18 octobre 1999, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 octobre 1999).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités du 18 octobre 1999, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 octobre 1999.

Monaco, le 29 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "S.A.M. SOFAVI"

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 octobre 1999.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 août 1999, par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

#### FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DURÉE

#### ARTICLE PREMIER

#### Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. SOFAVI".

#### ART. 2.

#### Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

#### Objet

La société a pour objet :

L'exploitation dans la Galerie commerciale du Métropole, sous réserve des autorisations administratives d'usage, d'un commerce de produits alimentaires et gastronomiques de luxe, épicerie fine, traiteur, vente d'articles de cadeaux liés à l'enseigne de standing exploitée.

Vente au détail de boissons, vins, alcools et spiritueux avec dégustation et consommation sur place.

Vente d'articles se rapportant à la gastronomie et à l'œnologie.

– et généralement, toutes opérations commerciales, financières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 E), divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS (100 E) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social*

*a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

*b) Réduction du capital social.*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires,

bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

##### *ASSEMBLEES GENERALES*

#### ART. 14.

##### *Convocation*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-verbaux*

##### *Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

##### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### TITRE VIII

##### CONTESTATIONS

###### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

##### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

###### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

###### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 octobre 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 20 octobre 1999.

Monaco, le 29 octobre 1999.

*La Fondatrice.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "S.A.M. SOFAVI"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. SOFAVI", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social Centre Commercial du Métropole, Avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 3 août 1999 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 octobre 1999.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute par le notaire soussigné, le 20 octobre 1999.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 octobre 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (20 octobre 1999),

ont été déposées le 27 octobre 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “MONTE-CARLO TIME S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

### DISSOLUTION ANTICIPÉE MISE EN LIQUIDATION

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, numéro 2, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le 30 septembre 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MONTE-CARLO TIME S.A.M.” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter du 30 septembre 1999. Le siège de la liquidation est fixé au cabinet du liquidateur, sis numéro 2, avenue de la Madone à Monte-Carlo.

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, M. Christophe MEDECIN, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer les créanciers avec le solde disponible et pour acquitter les frais de liquidation.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 septembre 1999, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 octobre 1999.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité du 8 octobre 1999 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 octobre 1999.

Monaco, le 29 octobre 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### ERRATUM

A la publication de la cession de fonds de commerce par M. Alessandro RANDONE à la “S.C.S. RANDONE

& Cie”, des 8 et 15 octobre 1999, il fallait lire “AGENCE INTERNATIONALE” au lieu de “AGENCE IMMOBILIERE”.

Le reste sans changement.

Monaco, le 29 octobre 1999.

Signé : H. REY.

### FIN DE GERANCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 30 juillet 1997, enregistré à Monaco le 6 août 1997, F<sup>o</sup> 127 V, Case 2, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino, à Monte-Carlo (Principauté), a concédé en gérance libre, un fonds de commerce de prêt-à-porter féminin de la marque Gibierre (GBR) dans la boutique de l'Hôtel de Paris à la S.C.S. CAGOL & Cie.

Cette gérance libre a pris fin, par anticipation, le 30 septembre 1999.

Il est prévu un cautionnement de 21.100,00 Francs.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1999.

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE “GRIMALDI, LENOBLE & Cie”

#### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société en commandite simple dénommée “GRIMALDI, LENOBLE et Cie”, au capital de 800.000,00 francs, dont le siège social est à Monaco, 3, rue Louis Auréglià,

—M. Christian GRIMALDI, demeurant à Monte-Carlo, 16, rue des Géraniums,

a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce de location de voitures avec chauffeur, immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous le numéro 96 P 05872.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 octobre 1999.

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 octobre 1999 enregistré le 18 octobre 1999, la société American Express Bank (France) SA ayant son siège social 11, rue du Scribe à Paris (France), a cédé à la société American Express Bank (Switzerland) SA ayant son siège social 50, rue du Rhône à Genève, son fonds de commerce bancaire exploité au 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 octobre 1999.

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. NATALI MINOJA & Cie"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 juin 1999, modifié en date du 20 septembre 1999, il a été constitué sous la raison sociale de "S.C.S. NATALI MINOJA & Cie" et la dénomination commerciale "MANAGEMENT OFFICE", une société en commandite simple ayant pour objet :

"Bureau d'études, d'assistance, de conseils et de prestations de services en matière de marketing, recherche de marchés, stratégie de développement, de publicité, de promotion commerciale et de relations publiques par tout moyen, y compris Internet, destiné à des entreprises industrielles et commerciales ; toutes activités de secrétariat, de traduction et de bureautique destinées à ces mêmes entreprises, le tout à l'exclusion d'activités réglementées".

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé à Monaco, au Saint James, 5, avenue Princesse Alice.

La société sera gérée et administrée par M. Augusto NATALI MINOJA, demeurant à Monaco, 17, boulevard du Larvotto.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en deux cent cinquante parts de mille francs chacune, sur lesquelles cent vingt cinq parts ont été attribuées à M. Augusto NATALI MINOJA.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 octobre 1999.

Monaco, le 29 octobre 1999.

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. HEREMANS et DUVAL & Cie"

### CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 mai 1999, enregistré à Monaco le 17 mai 1999, folio 193 R, case 3,

– M. HEREMANS Eric, demeurant à Nice (06100), 125, avenue Cyrille Besset,

– M. DUVAL Dominique, demeurant à Nice (06000), 20, rue Verdi

en qualité d'associés commandités,

– et, M<sup>lle</sup> SEKHIAN Narinée, demeurant à Nice (06000), 20, rue Verdi,

en qualité d'associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

"L'importation, l'exportation, la fabrication, l'achat, la vente, le courtage, la commission, en gros et demi-gros, de tous produits, matériaux, matériels dentaires et médicaux.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension".

La raison et la signature sociales sont : "S.C.S. HEREMANS et DUVAL & Cie". Le nom commercial est "PIRAHDENTAL MONACO".

La durée de la société est fixée à trente années.

Le capital social fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000) est divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT (100) Euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

- à M. Eric HEREMANS, à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100.

- à M. Dominique DUVAL, à concurrence de 90 parts, numérotées de 101 à 190.

- à M<sup>me</sup> Narinée SEKHIAN, à concurrence de 10 parts, numérotées de 191 à 200.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts.

La société est gérée et administrée par MM. Eric HEREMANS et Dominique DUVAL, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 25 octobre 1999.

Monaco, le 29 octobre 1999.

## "FIORANI & Cie"

Société en commandite simple

### DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 21 septembre 1999, les associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. Carlo FIORANI & Cie" avec dénomination commerciale "COORDINATION DE MANAGEMENT HOTELIER ET COMMERCIAL", en abrégé "C.M.H.C.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

- la cessation anticipée des activités de la société à la date du 30 septembre 1999 ;

- de nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément à l'article 21 des statuts, M. Carlo FIORANI ;

- de fixer le siège de la liquidation au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 1999.

Monaco, le 29 octobre 1999.

Etude de M<sup>e</sup> Didier ESCAUT

Avocat Défenseur

32, boulevard des Moulins - Monaco

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

le vendredi 26 Novembre 1999, à 11 heures,

*A l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et au dernier enchérisseur EN UN SEUL LOT :*

#### DESIGNATION

Les biens dépendant d'un immeuble dénommé "Park Palace", entre l'avenue de la Costa et l'avenue Saint Michel, portant les numéros 25 et 27 de l'avenue de la Costa à MONTE-CARLO, paraissant cadastré sous les numéros 156p, 157, 158, 159, 160p, 166, 167, 168, 169 et 170 de la section D, comprenant :

#### DANS LE BATIMENT "G" :

1. - Un ensemble de locaux à usage commercial professionnel ou de bureaux, situés au rez-de-jardin dudit bâtiment, portant le numéro 18 et formant le lot numéro 963,

2. - Une réserve à usage commercial professionnel ou de bureaux, située au rez-de-chaussée dudit bâtiment, portant le numéro 2 et formant le lot numéro 755.

3. - Quatre caves situées au rez-de-jardin dudit bâtiment, portant respectivement les numéros 112, 113, 138 et 139, et formant les lots numéros 916, 917, 942 et 943,

4. - Quatre emplacements pour voitures automobiles situés au premier sous-sol du même bâtiment, portant respectivement les numéros 87, 86, 85, 84 et formant les lots numéros 694, 695, 696 et 697,

ainsi que les parties communes y afférentes.

Lesdits locaux, savoir les lots n° 963, 916 et 917 ayant fait l'objet d'un contrat de bail à loyer dressé le 01 octobre 1988 et d'un avenant en date du 01 juin 1989 portant sur le lot 695, intervenus entre la SA LEGADEL et la SAM TECHNOPLAN INTERNATIONAL, l'adjudicataire devant faire son affaire personnelle de la remise en état du mur séparatif de la location consentie par la copropriété "Park Palace" à la SA LEGADEL, suivant convention du 30 septembre 1992 et portant sur un local anciennement destiné pour logement concierge.

### QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête de :

La société UBS (MONACO) SA, SAM, (ancienne dénomination SOCIETE DE BANQUE SUISSE), dont le siège social est 2, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, poursuites et diligences de son Vice-Président Délégué, M. Alain ROUX, domicilié en cette qualité audit siège.

A l'encontre de : la SA LEGADEL, Société Anonyme de droit liechtensteinois dénommée "LEGADEL SOCIETE ANONYME" ou "LEGADEL AKTIENGESELLSCHAFT" ou encore "LEGADEL COMPANY LIMITED" ayant son siège social Austrass 27 à FL 9490 VADUZ (Principauté du Liechtenstein), représentée par M. François-Joseph CAMPERIO, demeurant 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, pris en sa qualité d'administrateur délégué de ladite société, ayant faculté d'engager cette dernière sur sa signature individuelle.

### PROCEDURE

I. - La présente procédure de saisie immobilière a été régularisée à la requête de la société UBS (MONACO) SA, (anciennement SAM SOCIETE DE BANQUE SUISSE MONACO), en l'état des titres et procédures ci-après mentionnés :

- L'acte de prêt dressé en l'Etude de Maître Jean-Charles REY, Notaire à Monaco, le 26 juillet 1991, enregistré à Monaco le 01 août 1991, folio 128, verso, case 3, inscrit au Bureau des Hypothèques le 03 septembre 1991, volume 176, n° 76, journal n° 1123, pour un montant de 5.000.000 francs à échéance du 30 juin 1992, consenti par la SAM Union Economique et Financière à la société dénommée SA LEGADEL Société Anonyme de droit liechtensteinois dénommée "LEGADEL SOCIETE

ANONYME" ou "LEGADEL AKTIENGESELLSCHAFT" ou encore "LEGADEL COMPANY LIMITED", ayant fait l'objet d'une convention modificative en date du 21 décembre 1993 en l'Etude de Maître Jean-Charles REY, convertissant la grosse nominative ci-dessus mentionnée en grosse à ordre transmise par simple endos au profit de la SOCIETE DE BANQUE SUISSE MONACO, le 23 décembre 1993.

- A la date du 23 octobre 1995, la société dénommée "SA LEGADEL", société anonyme de droit liechtensteinois dénommée "LEGADEL SOCIETE ANONYME" ou "LEGADEL AKTIENGESELLSCHAFT" ou encore "LEGADEL COMPANY LIMITED" faisait opposition à commandement aux fins de saisie immobilière, et par jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 8 janvier 1998, signifié en date du 12 février 1998, la SA LEGADEL était déboutée des fins de ses demandes et condamnée au paiement de 100.000 Francs à titre de dommages et intérêts.

- Suivant itératif commandement aux fins de saisie immobilière en date du 9 juin 1998, dressé par Maître ESCAUT-MARQUET, Huissier de Justice, pour la somme en principal, intérêts et frais de 7.718.975,69 Francs, arrêtés au 31.03.1998, à l'encontre de la SA LEGADEL, société anonyme de droit liechtensteinois dénommée "LEGADEL SOCIETE ANONYME" ou "LEGADEL AKTIENGESELLSCHAFT" ou encore "LEGADEL COMPANY LIMITED", représentée par M. François-Joseph CAMPERIO.

II. - Qu'à la date du 3 septembre 1998, il était régularisé par la société UBS MONACO SA, nouvelle dénomination de la SOCIETE DE BANQUE SUISSE, procès-verbal de saisie immobilière suivant acte de Maître ESCAUT-MARQUET, Huissier de Justice à Monaco, signifié le 4 septembre 1998 à la débitrice saisie, transcrit dans les 15 jours à la Conservation des Hypothèques, le 16 septembre 1998, volume 12, n° 32.

III. - Le Cahier des Charges a été déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 septembre 1998.

IV. - La sommation de prendre communication du Cahier des Charges a été délivrée à la débitrice saisie, par exploit de Maître ESCAUT-MARQUET, Huissier de Justice, le 30 septembre 1998 et mention en a été faite à la Conservation des Hypothèques de Monaco le 6 octobre 1998, volume 12, n° 32, dépôts n° 410, Journal n° 1.387 fixant l'audience de règlement au 29 octobre 1998.

V. - Deux dîres étaient déposés par la créancière poursuivante auprès du Greffe Général en date du 23 octobre 1998 et la société LEGADEL suivant acte en date du 22 octobre 1998, saisissait le Tribunal de Première Instance de Monaco, d'une demande d'annulation de la procédure de saisie immobilière et par jugement n° 854 et 855 en

date du 12 novembre 1998, le Tribunal de Première Instance déboutait la société LEGADEL de ses demandes aux fins d'annulation de la procédure de saisie immobilière, la condamnant à 100.000 Francs à titre de dommages et intérêts, ainsi qu'aux entiers frais et dépens, fixant l'audience d'adjudication au 6 janvier 1999, à 11 heures, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance, et validant les dires déposés par la société UBS MONACO SA.

VI. - En l'état d'un rapprochement intervenu entre les parties, et compte tenu du non respect par la débitrice saisie de ses engagements, le Tribunal de Première Instance, par jugement en date du 7 octobre 1999, R 120, fixait l'audience d'adjudication au 26 novembre 1999, à 11 heures, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance, Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco-Ville.

### MISE A PRIX

Les biens ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques en un seul lot, et au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000,00 Francs) avec consignation du quart de la mise à prix, la veille de l'audience d'adjudication, au Greffe Général, soit la somme de 500.000,00 Francs.

Et ce, outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges, et notamment les frais de poursuites dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public, au Greffe Général du Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat Défenseur sousigné.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat Défenseur poursuivant sousigné.

Signé : Didier ESCAUT.

Pour tout renseignement, s'adresser à :  
Maître Didier ESCAUT, Avocat Défenseur - MONACO  
ou consulter le Cahier des Charges au Greffe Général  
Palais de Justice de MONACO.

## "M.P.M. S.A."

Société Anonyme Monégasque  
en cours de liquidation  
au capital de 1.500.000 Francs  
Siège de la liquidation : Cabinet Roland MELAN  
14, boulevard des Moulins - Monaco (Pté)

### AVIS DE CONVOCATION

Madame, Messieurs les actionnaires sont convoqués le 22 novembre 1999, à 14 heures, au siège de la liquidation, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Liquidateur sur la marche de la société pendant l'exercice 1998 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1998 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

*Le Liquidateur.*

## ASSOCIATIONS

### FEDERATION MONEGASQUE DE PENTATHLON MODERNE

Objet social :

- De régir et promouvoir le développement et la pratique du Pentathlon Moderne ;

– De servir les intérêts sportifs et de propagande de la Principauté.

A ces fins, l'association a pour tâche

- L'organisation de manifestations, conférences, expositions, concours, publications sportives de nature à propager le goût et la pratique de ce sport.
- De créer et entretenir des liens d'intérêts réciproques entre les sociétaires comme avec les associations, ligues ou fédérations similaires des pays étrangers.

– D'établir tout règlement de ladite activité.

Siège social : c/o M. Criss ROUX, "Le Continental B", Place des Moulins - Monaco.

## PENTATHLON MODERNE CLUB DE MONACO

Objet social :

– la pratique du Pentathlon Moderne et des disciplines associées ;

– la participation à des compétitions de Pentathlon Moderne et des disciplines associées tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger ;

– l'organisation de toute manifestation se rapportant au Pentathlon Moderne et aux disciplines associées (Compétitions, tournois, etc.) ;

– le Pentathlon Moderne Club de Monaco est affilié à la Fédération Monégasque de Pentathlon Moderne.

Siège social : c/o A.S. MONACO - Stade Louis II - 7, avenue des Castellans - Monaco.

### EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS EN EUROS

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999  
relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales  
qui composent le capital social des sociétés,  
les sociétés ci-après ont rempli les dispositions énoncées dans ladite loi.

SOCIÉTÉ	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
ANSBACHER (Monaco)	81 S 01852	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) de Francs divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE (1.000) Francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire et à libérer intégralement à la souscription.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) Euros divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CENT CINQUANTE (150) Euros chacune de valeur nominale	17.09.1999	20.10.1999

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22.10.1999
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B	2.782,99 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.658,82 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.976,81 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.451,53 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	312,76 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.441,18 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée Financière Wargny	411,48 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	C.F.M.	979,90 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	Paribas	2.164,17 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management	Paribas	347,10 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.893,31 EUR
Monaco Expansion EUR	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.668,27 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.575,97 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.659,09 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	851,05 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1967,11 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 bis	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.998,58 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.790,99 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.637,51 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	219,03 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	219,33 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.986,91 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.214,12 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	994,67 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	993,33 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.068,59 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.114,91 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 bis	30.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.651,30 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.823,31 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M	1.015,51 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.026,09 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21.10.1999
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	407.340,67 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22.10.1999
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.853,61 EUR





IMPRIMERIE DE MONACO